

Actes divers concernant le personnel	325
Conseil local des allocations militaires	329
Commissions diverses	329
Etablissements insalubres	329
Interdiction de séjour	329
Société	330
Avis aux navigateurs	330
Domaines	330

Relevé des produits transportés en petite vitesse pendant le 1^{er} trimestre 1934

Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Aného pendant le mois d'avril 1934 331

PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M ^e Villini	332
Liste des numéros gagnants de la loterie du « Foyer Colonial de Marseille »	333
Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Admission en franchise, à leur entrée en France et en Algérie, de certains produits originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

ARRETE N° 231 promulguant le décret du 10 mars 1934 complétant le décret du 14 février 1930 accordant la bénéfice de l'admission en franchise à leur entrée en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 mars 1934 complétant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise à leur entrée en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 mars 1934 complétant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise à leur entrée en France et en Algérie à certains produits originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 25 avril 1934.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes, ensemble les textes portant modification de ladite loi;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise, en France et en Algérie, à certains produits originaires du Togo placé sous le mandat de la France, ensemble le décret du 29 décembre 1932;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits originaires du Togo admis au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie, fixée par le décret du 14 février 1930, est complétée ainsi qu'il suit :

Ex. 84 A. — Fruits de table ou autres, frais non forcés, non dénommés : noix de coco comestibles.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions définies à l'article 2 du décret du 14 février 1930.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.